PRÉFET
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
Service de santé, protection animales et de l'environnement
Intervention ADM / Élus du Tarn mardi 14 novembre

Introduction
Organigramme DDETSPP
Organigramme service SPAE
Documents réglementaires, documents à destination des Élus
Déclaration des Élevages
Divagation : Animaux dangereux ; Animaux Mordeurs ; Chiens dangereux
Protection animale
Animaux en déshérence
Nuisances sonores
Nuisances olfactives
Cadavres d'animaux
Animaux blessés sur la voie publique
Effluents d'élevages et d'industries agro-alimentaires
Déchets d'activités professionnelles

PRÉFET
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Tarn

Mis à jour le 01/11/2023

Directeur adjoint
Poste vacant

Directrice
Luce VIDAL ROZOY
(05 81 27 53 43)

Directrice adjointe
Véronique COSTEDOAT-LAMARQUE
(05 81 27 53 45)

Assistant de prévention
Franck GARRIGUES (07 84 18 45 61)

Déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité
Fanny GAZAGNE (05 81 27 53 40)

Déléguée à l'accompagnement des reconversions professionnelles
Déborah BICHARD-BREAUD (05 81 27 54 06)

Chargée de mission – Responsable Qualité Locale - Communication interne
Sophie DUMARTIN (05 81 27 53 18)

Assistantes de direction
Sylvie BASCOUL-VIALARD (05 81 27 53 42) - Mélanie FATTORE (05 81 27 54 14)
ddetspp-directeur@tarn.gouv.fr

Cellule finances
Véronique AUSSAGUEL (05 81 27 53 35) - Martine BERTOLISSI (05 81 27 53 34)

Accès au Logement et Insertion Sociale
05 81 27 + n° de poste

Cheffe de service
Véronique GUILLOUMY (53 74)

Adjointe à la cheffe de service
Isabelle VILAS (53 77)

Responsable du pilotage des dispositifs hébergement et logement
Béatrice EVENO (53 52)

Chargée de l'insertion par l'emploi et le logement
Céline REGNERY (59 73)

Chargée de mission Conseil en travail social
Sophie ROCHETTE (51 00)

Assistante
Nathalie AZAM (53 33)

Accueil, hébergement, insertion
Emilie LEMERCIER (53 98)
Muriel PEDRON MATHIEU (53 75)

Accès et maintien dans le logement
Yann DELSOL (53 72)
Aurélie LAUTARD (53 50)
Joëlle MORCILLO (53 39)
Evelyne SAUREL (53 48)

Hébergement et accompagnement des étrangers
Geneviève BERTRAND-TROUVE (50 66)
Nathalie MEYZE (53 04)

Accès aux droits et protection des personnes
Béatrice JAVANAUD (53 79)
Nathalie AZAM (53 33)

Gestionnaire du conseil médical
Hafida AINCERI (53 97)

Emploi Entreprises et Compétences
05 81 27 + n° de poste

Cheffe de service
Anne GARRIGUES (54 07)

Adjointe à la cheffe de service
Karine LEMAIRE (54 09)

Politique pour l'insertion des publics éloignés de l'emploi
Insertion par l'activité économique
Roger COURTIAL (53 30)
Zoé HUBRECHT (54 08)
Poste vacant (1)

Insertion professionnelle des jeunes et des personnes handicapées
Catherine PIEL-IRATNI (54 11)
Roger COURTIAL (53 30)

Développement de l'emploi
Animation territoriale
Parcours d'insertion
Suivi des filières professionnelles
Catherine PIEL-IRATNI (54 11)
Karine ROBERT (54 12)
Roxane SEIGNARD (54 16)
Poste vacant (1)

Activité partielle et appui conseil aux entreprises
Déborah BICHARD-BREAUD (54 06)
Karine ROBERT (54 12)
Zoé HUBRECHT (54 08)

Politique de la ville
Suivi administratif et financier
Expertise emploi
Jean-Claude SANCHEZ (54 40)
Roxane SEIGNARD (54 16)

Politique du titre et apprentissage du secteur public
Service à la personne
Catherine PIEL-IRATNI (54 11)
Marie-Christine MAZEL (54 10)

Travail et Dialogue Social
05 81 27 + n° de poste

Cheffe de service
Responsable de l'unité de contrôle
Anne CHAMFRAULT (54 19)

Assistant de service
Patrice BOUTHINEAUD

Unité de contrôle

Site d'Albi (05 81 27 54 44)
Nadine BOUSQUET
Marie-Laure DIAS

Site de Castres (05 63 78 32 48)
Mireille LAGARDE

Assistants de contrôle

Agents de contrôle
Luc NICKLER-S1
Eric FREALLE-S5
Julien HORNERO-S6
Mathilde ODENA-S7
Jonas RETIERE-S8
Perrine BUENO-S9
Eva PECORARO-S10
Corinne MIAUX-S11
Yamina ASFOUR-S2
Kamel BATAOUI-S3
Noëmie PLO-S4

Renseignements en droit du travail
Françoise LOISEAU

Site d'Albi
Santha COUMARESSIN
Stéphanie SEVRE

Site de Castres
Sylvie ROCAS
Loan FLORENCIA

Section Centrale Travail (SCT)
Ruptures conventionnelles
05 81 27 54 45
Patrice BOUTHINEAUD
Véronique SABLAYROLLES
Santha COUMARESSIN
Stéphanie SEVRE
Sylvie ROCAS
Loan FLORENCIA

Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes
05 81 27 + n° de poste

Chef de service
Grégory CUQ (53 07)

Adjointe au chef de service
Valérie BOUCHEZ (53 02)

Assistante
Muriel BONNENCONTRE (53 06)
Françoise RODIERE (53 06)

RQL adjointe
Françoise RODIERE (53 06)

Qualité, sécurité, loyauté
Patrick ALDOZA (53 03)
Christel CAYLUS (53 01)
David GOMEZ (53 08)
Virginie JEGOUDE (53 11)

Protection économique du consommateur
Valérie BOUCHEZ (53 02)
Christel CAYLUS (53 01)
François SOUBRIER (53 09)

Contentieux
David GOMEZ (53 08)

Sécurité Sanitaire des Aliments
05 81 27 + n° de poste, SP 05 63 45 + n° de poste

Cheffe de service
Françoise MERMOUD (53 32)

Adjointe à la cheffe de service
Coordonnatrice des abattoirs de boucherie
Arlène VIVIEN (53 57)

Assistante
Muriel BONNENCONTRE (53 06)
Marie-Paule TRESSENS (53 12)

Qualité sanitaire des aliments et export
Johanne ABAD (SP 60 75)
Magali BUGAREL (53 54)
Nathalie ESCANDE (62 89)
Anne RECK (52 82)
Jérôme BONNET (53 56)
Denis COMBET (SP 62 65)
Dominique GUZYLACK
Karine SIRE (53 31)

Inspection – abattoir de boucherie de Carmaux
05 63 76 48 30
Vétérinaire officielle : Alice CHÂTELIER
Jean-Luc AUGE
Aurélie CORDIER

Inspection – abattoir de boucherie de Castres
05 63 72 38 73
Vétérinaire officielle : Nadia KHIREDDINE
Eric GOMEZ
Stéfein ARMENGAUD
Augustin CATEL
Elsa FERNANDES
Mireille LECONTE
Lucie QUERREC
Justine RANICA
Geoffrey SOULABAILLE
Andréa CADENE
Glawdys CNUDDE
Guillaume GONCALVES
Thomas MERVIEL
Florian QUETELART
Eva SOLDO
Gabriel VIGINIER

Inspection – abattoir de boucherie de Lacaune
05 63 37 18 26
Vétérinaire officielle : Claire LESELLIER
Isabelle PITON
Monique BASCOUL
Laura FERREIRA
Louka LANÇON
Cédric ROUQUETTE
Jonas BERRARD (le 16/10)
Xavier GOLIEZ
Elodie MALHEIRO
Pauline ZANARDO

Inspection – abattoir de boucherie de Puylaurens
05 63 75 35 07
Vétérinaire officiel : Dominique GUZYLACK
Lionel CAMBOULIVES
Franck GARRIGUES
Nicolas MICHAUD
Alexandre FERNANDES
Mathieu LECUYER
Sébastien SALVAN
Valérie VRAMBOUDT

Santé, Protection Animales et Environnement
05 81 27 + n° de poste

Chef de service
Correspondant ORSEC
Christian MULATO (53 14)

Adjoint au chef de service
Johan NOVAR (53 15)

Assistante administrative
Dominique ACCART (53 23)
Muriel BONNENCONTRE (53 06)

Assistante technique
Marie-Paule TRESSENS (53 12)

Santé et protection animales
Emilie ALRIC (53 16)
Franck BOULLE (53 27)
Elisabeth FABRE (53 13)
Benoît DORNADIC (53 17)
Benoît PAGES (53 24)
Virginie VERBEKE (53 25)
Clément CARRERA (53 20)
Jacqueline LANGLOIS (53 22)
Virginie GOETZ (53 26)

Echanges et exportations
Franck BOULLE (53 27)
Benoît DORNADIC (53 17)
Clément CARRERA (53 20)

Environnement
Johan NOVAR (53 15)
Jacqueline LANGLOIS (53 22)
Virginie GOETZ (53 26)

Développement de l'emploi

Parcours d'insertion

Egalité professionnelle

Veille économique et sociale
Filières économiques

Cité administrative 18 avenue Maréchal Joffre – 81 013 ALBI CEDEX 9 – tel : 05 81 27 50 00 (Bâtiment Populations, E)

Code général des collectivités territoriales articles L. 2212-1 et suivants :
disposent des pouvoirs du maire
disposent du rôle de la police municipale

Règlement sanitaire départemental

Code de procédure pénale article 16

Fiches réflexes à l'attention des Élus
Guide Divagation du bétail dans nos communes DDETSPP 2019
Guide les carnivores mise à jour 2023
Fiche Chiens dangereux

<u>Déclaration des élevages, ruchers, identification :</u>

<u>Principe de droit</u> : tout détenteur d'animaux de rente, c'est-à-dire dont les produits ou les animaux eux-mêmes peuvent être destinés à la consommation et qui peuvent commercialiser les animaux ou leurs produits, doivent se déclarer à la DDETSPP (la cession à titre gratuit rentre dans cette obligation).
Les élevages de carnivores domestiques (commercialisation des produits (à partir de plus de une portée par an) ou à partir d'un certain seuil d'animaux) et les élevages de la faune sauvage captive sont soumis à cette obligation de déclaration à la DDETSPP.

Cas particulier des basses-cours **: ces volailles ne sont destinées qu'à la consommation familiale, alors il existe une obligation de déclaration en mairie (arrêté ministériel du 24/02/2006). Les maires tiennent à disposition des services de l'État cette liste.**

Cas des ruchers **: déclaration obligatoire des ruchers par le biais d'une application nationale dite *téléruchers*. La DDETSPP peut consulter cette liste et vérifier si la déclaration a été effectuée et de ce fait imposer à l'apiculteur de se déclarer.**
Les règles d'implantation des ruchers et des ruchers sont définies par arrêté préfectoral.
Les maires sont chargés de l'application de cet arrêté préfectoral : de ce fait les nuisances dues à l'implantation des ruchers relèvent du pouvoir des maires.

Élevages déclarés à la DDETSPP de bovins, d'équidés, de porcins, d'ovins, caprins, de lapins, de volailles, de poissons, de carnivores domestiques, d'animaux de la faune sauvage : dispositions générales :

Les nuisances olfactives, sonores, de pollution dans le milieu naturel sont gérées de façon différente selon l'espèce concernée et parfois le nombre d'animaux :

Ce n'est qu'à partir du seuil de 50 bovins, 50 animaux-équivalents pour les porcs, 20 000 lapins sevrés, 5 000 animaux-équivalents pour les volailles, une production annuelle de 5 tonnes de poissons par an, 10 chiens de plus de 4 mois que les inspecteurs de la DDETSPP sont compétents pour intervenir en élevage afin de constater les nuisances et de mettre en œuvre des mesures de police administrative ou des mesures de police judiciaire.
Il existe des arrêtés ministériels spécifiques qui fixent les règles d'implantation et de fonctionnement des élevages concernés.

Pour les autres espèces non précédemment citées ou en dessous des seuils ci-dessus précisés, la gestion des nuisances est de la responsabilité des maires. C'est le Règlement sanitaire départemental qui fixe les règles d'implantation et de fonctionnement de ces élevages.

Cas particulier des élevages de chats déclarés à la DDETSPP (arrêté ministériel du 3 avril 2014) : les nuisances générées par ce type d'élevage peuvent être gérées par la DDETSPP, un appui du maire est parfois nécessaire.

Cas particulier des élevages d'animaux de la faune sauvage : un arrêt préfectoral autorise son installation et son fonctionnement. Ce sont des inspecteurs de la DDETSPP qui sont compétents pour la gestion des nuisances occasionnées par ce type d'élevage.

Identification des animaux :

Il existe de façon générale une obligation d'identification individuelle ou de groupe pour toutes les espèces animales sauf pour les poissons, les abeilles, les volailles domestiques et les arthropodes de la faune sauvage captive.
Les inspecteurs de la DDETSPP sont compétents en ce domaine pour relever les non-conformités (eu égard au principe de base de l'obligation de déclaration des élevages).

De cette façon la DDETSPP peut-être un appui notable pour les maires souhaitant gérer des problèmes de divagation de bovins, ovins ou caprins identifiés ou non si le détenteur présumé est connu mais la DDETSPP n'est pas compétente pour gérer la divagation des animaux (voir fiche Divagation).

Divagation des animaux :

Principe de droit : les maires ont compétence pour gérer la divagation des animaux d'espèces sauvages apprivoisés ou tenus en captivité trouvés errants sur le territoire de leur commune : article L211-21 du code rural et de la pêche maritime.

Deux cas :

- Divagation de carnivores domestiques : la DDETSPP a rédigé un guide de gestion de cette problématique. La DDCSPP peut intervenir en conseil sur la gestion de ces dossiers.
Principe à retenir : les maires doivent avoir désigné un lieu de dépôt pour la mise à l'abri de ces animaux divagants dans l'attente de la résolution du problème par le détenteur. Pour mémoire les maires ont obligation de désigner une fourrière pour la gestion des animaux errants : il est préférable de désigner un lieu de fourrière avant la survenue du problème.

Pour rappel : la divagation des chats relève du pouvoir du maire, tout comme la divagation des animaux des autres espèces. Spécificité à cette espèce :

- soit la divagation provient d'une personne connue, alors il convient de gérer la divagation conformément au guide existant ;

- soit il s'agit de divagation d'animaux n'appartenant à personne.

Il existe deux possibilités de gestion de ces animaux :

1/ soit une gestion classique de la divagation des chats selon le guide existant ;
2/ soit une gestion par stérilisation des chats errants avec remise dans le milieu naturel. En effet, il est très difficile de gérer définitivement la présence de chats divagants par des mesures d'éradication totale de la population. Il est parfois préférable de maintenir dans le milieu une population stérilisée et installée à titre définitif dans un territoire, cette solution permettant de stabiliser la population, sans pour autant réduire les nuisances.

- Divagation du bétail : la DDETSPP a rédigé un guide de gestion de cette problématique.
La désignation d'un lieu de dépôt est à réaliser.
A noter que pour certains cas, un bâtiment agricole d'un éleveur de la commune peut être désigné temporairement comme lieu de dépôt.

La DDETSPP peut intervenir en conseil sur la gestion de ces dossiers.

Pour certains cas la DDETSPP intervient en appui direct : si l'éleveur est connu et que les animaux ne sont pas identifiés alors la DDETSPP ouvre une enquête et met en demeure l'éleveur de régulariser l'identification des animaux.

Animaux dangereux errants :

Soit il est possible de capturer ces animaux, alors la procédure de gestion de la divagation est mise en place ;

Soit il est impossible de capturer ces animaux, il faut alors envisager soit l'anesthésie de ces animaux soit, en cas d'impossibilité, l'abattage des animaux. Le service de l'OFB (Office français de la biodiversité) dispose d'agents expérimentés en charge de ces opérations d'abattage qui sont coordonnées par la préfecture.

Animaux mordeurs :

La gestion des animaux ayant mordu des personnes est de la responsabilité des services de l'État : la DDETSPP impose une surveillance clinique de l'animal mordeur pour une durée minimale de 15 jours, surveillance réalisée par un vétérinaire sanitaire.

En aucun cas un animal mordeur ne peut être abattu avant la fin de la période de mise sous surveillance sans l'autorisation expresse de la DDETSPP laquelle fera procéder à une analyse du cadavre de l'animal mordeur le cas échéant.

Chiens dangereux :

Certaines races ou phénotypes (c'est-à-dire les caractéristiques morphologiques de l'animal) sont classés en chiens de première ou seconde catégorie.
C'est le maire qui délivre le permis de détention à ses administrés détenant ce type d'animaux.

La DDETSPP n'a pas compétence pour intervenir dans ce domaine mais peut bien sûr conseiller utilement le maire.

Protection animale :

Principe de droit : les inspecteurs de la DDETSPP sont compétents pour constater les non-conformités et mettre en place des mesures de police administrative ou de police judiciaire.

Deux cas :

- Si les animaux sont détenus en bâtiments d'élevage ou si les lieux de détention ne sont pas inclus dans un domicile privé, l'inspection est possible (entre 8 heures et 20 heures ou en période de fonctionnement de l'établissement). Il s'agit d'une procédure de police administrative qui peut basculer en police judiciaire le cas échéant ;

- Si les animaux sont détenus dans un domicile privé, alors les inspecteurs ne sont pas autorisés à pénétrer sans l'accord préalable du détenteur des animaux.

Stratégie : conformément aux dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale, l'inspecteur informe le Procureur de la République du Parquet territorialement compétent, lequel autorisera une inspection du domicile en présence des Forces de l'Ordre : il s'agira d'une procédure judiciaire.

Il est important que les maires informent la DDETSPP de problèmes de protection animale.

<u>Animaux en déshérence :</u>

Il peut arriver qu'au décès d'un administré, des animaux soient retrouvés au domicile de cette personne sans que personne de sa famille ne soit connu, ne se manifeste ou bien que les éventuels héritiers se trouvent dans l'incapacité d'héberger les animaux.

Il s'agit alors d'intervenir très rapidement au titre de la protection animale compte tenu du risque de mise en danger des animaux.
Il peut s'agir également de chiens jugés dangereux qu'il est difficile d'aborder pour leur apporter des soins.

Au titre de la protection animale, il convient d'en informer immédiatement la DDETSPP.
Des mesures de prise en charge rapide seront envisagées avec l'appui nécessaire du maire

Nuisances sonores :

1/ Pour les élevages :

1/ Les inspecteurs de la DDETSPP sont compétents pour constater les non-conformités et mettre en place des mesures administratives ou judiciaires pour les élevages relevant de la compétence des services de l'État : voir fiche déclaration des élevages qui précise les espèces et les seuils à partir desquels les agents de l'État sont compétents ;

2/ Pour tous les autres cas la gestion des nuisances sonores relève du pouvoir des maires.
Le maire s'appuiera sur les dispositions du RSD pour la gestion de ce type de nuisances.

Cas des aboiements intempestifs de chiens : il peut être utile de signaler à la DDETSPP des nuisances sonores de chiens, en effet une inspection conjointe avec le maire et avec l'accord du propriétaire des chiens peut conclure au constat de la présence de plus de 9 chiens âgés de plus de 4 mois, auquel cas cet élevage sera soumis à la compétence de la DDETSPP.
Dans le cas où le contrôle de cet élevage serait refusé par le détenteur des animaux, il sera nécessaire de procéder à un signalement au Procureur de la République lequel pourra autoriser les services de la DDETSPP à réaliser une inspection du site.

2/ Pour les industries agroalimentaires :

1/ Les inspecteurs de la DDETSPP sont compétents pour constater les non-conformités et mettre en place des mesures administratives ou judiciaires pour les industries de l'agroalimentaire qui relèvent du code de l'environnement en fonction de l'activité et d'un certain seuil d'activité (exprimé en kilogrammes ou tonnes/jour) : les abattoirs d'animaux de boucherie (bovins, ovins, caprins, équidés, porcins, volailles et lagomorphes) ; les ateliers de découpe ; les ateliers de transformation (type salaisonnerie).
En effet, comme pour les élevages, des arrêtés ministériels sectoriels prévoient les conditions d'installation et de fonctionnement de ces installations, dites installations classées pour la protection de l'environnement.

2/ pour tous les autres cas, qui sont la majorité des entreprises de l'agroalimentaire (exemple des boucheries), la gestion des nuisances relève du pouvoir des maires.
Le maire s'appuiera sur les dispositions du RSD pour la gestion de ce type de nuisances.

Nuisances olfactives :

1/ Pour les élevages :

1/ Les inspecteurs de la DDETSPP sont compétents pour constater les non-conformités et mettre en place des mesures administratives ou judiciaires pour les élevages relevant de la compétence des services de l'État : voir fiche déclaration des élevages qui précise les espèces et les seuils à partir desquels les agents de l'État sont compétents ;

2/ Pour tous les autres cas la gestion des nuisances olfactives relève du pouvoir des maires. Le maire s'appuiera sur les dispositions du RSD pour la gestion de ce type de nuisances.

2/ Pour les industries agroalimentaires :

1/ Les inspecteurs de la DDETSPP sont compétents pour constater les non-conformités et mettre en place des mesures administratives ou judiciaires pour les industries de l'agroalimentaire qui relèvent du code de l'environnement en fonction de l'activité et d'un certain seuil d'activité (exprimé en kilogrammes ou tonnes/jour) : les abattoirs d'animaux de boucherie (bovins, ovins, caprins, équidés, porcins, volailles et lagomorphes) ; les ateliers de découpe ; les ateliers de transformation (type salaisonnerie).
En effet, comme pour les élevages, des arrêtés ministériels sectoriels prévoient les conditions d'installation et de fonctionnement de ces installations, dites installations classées pour la protection de l'environnement.
2/ pour tous les autres cas, qui sont la majorité des entreprises de l'agroalimentaire (exemple des boucheries), la gestion des nuisances relève du pouvoir des maires.
Le maire s'appuiera sur les dispositions du RSD pour la gestion de ce type de nuisances.

Cadavres d'animaux :

1/ En élevage : les détenteurs d'animaux de rente (voir définition fiche déclaration des élevages) ont obligation d'adhérer au système national de collecte des cadavres d'animaux morts en élevage.
Le service de l'équarrissage (collecte des cadavres) est assuré dans le Tarn par la société ATEMAX. Cette société, conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime, a obligation de collecter les cadavres.
L'article L.226-1 du code rural et de la pêche maritime dispose que :
Les propriétaires ou détenteurs de cadavres ou parties de cadavres d'animaux sont tenus d'avertir, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quarante-huit heures, la personne chargée de la collecte.
Les cadavres ou partie d'animaux doivent être enlevés dans un délai de deux jours francs ouvrables après réception de la déclaration du propriétaire ou détenteur.

2/ En industrie de l'agroalimentaire, lesquelles disposent de système de stockage en enceintes réfrigérées, ont la même obligation d'élimination. La personne en charge de l'équarrissage n'est pas tenue au délai de deux jours francs après l'appel dans la mesure du stockage au froid des déchets par l'entreprise.

3/ Cas particulier des cadavres d'animaux ou parties de cadavres d'animaux de plus de 40 kilogrammes retrouvés sur la voie publique sans possibilité de retrouver le détenteur d'origine : le service public de l'équarrissage, relevant de l'intérêt général et des cas exceptionnels, assure la prise en charge financière de l'enlèvement de ces produits.

4/ Cas exceptionnel d'autorisation d'enfouissement sur place : il peut arriver qu'un cadavre d'animal soit en état de décomposition trop avancée et se trouve dans un endroit inaccessible par un engin motorisé, dans ce cas exceptionnel la DDETSPP peut autoriser l'enfouissement sur place des restes du cadavre. Le cadavre est recouvert de chaux. Le maire est informé de cette autorisation exceptionnelle (information au titre des zones de protection des captages d'eau).

Animaux trouvés blessés sur la voie publique :

Dans tous les cas il est de la responsabilité du maire en cas de carence du détenteur à réagir promptement et diriger l'animal vers un cabinet vétérinaire pour une prise en charge.

Deux cas :

- Soit l'animal est identifié et les frais engagés seront là la charge du détenteur ;
La DDETSPP peut utilement conseiller le maire pour la recherche du détenteur.

- Soit l'animal n'est pas identifié et aucun détenteur de ne se fait connaître, alors les frais engagés sont à la charge de la commune.

Les effluents :

1/ Pour les élevages :

Principes de droit : le stockage des effluents d'élevages (fumiers, lisiers, eaux blanches (salles de traite), eaux vertes (jus d'écoulements des silos d'herbe et de maïs), eaux brunes (eaux pluviales souillées par les déjections des bovins sur les aires d'exercices non couvertes) est soumis à dispositions réglementaires.
L'épandage des effluents d'élevage est également soumis à dispositions réglementaires.

1/ Les inspecteurs de la DDETSPP sont compétents pour constater les non-conformités et mettre en place des mesures administratives ou judiciaires pour les élevages relevant de la compétence des services de l'État : voir fiche déclaration des élevages qui précise les espèces et les seuils à partir desquels les agents de l'État sont compétents ;

2/ Pour tous les autres cas la gestion des effluents d'élevages relève du pouvoir des maires.
Le maire s'appuiera sur les dispositions du RSD pour la gestion de ce type de nuisances.

2/ Pour les industries agroalimentaires :

Principes : les effluents aqueux d'activité de ces unités font :

- soit l'objet d'un traitement interne à l'entreprise par une station de pré-traitement des effluents. Les effluents liquides, après pré-traitement, peuvent être envoyés à une station d'épuration propre à l'entreprise ou bien sont traités, par le biais d'un raccordement au réseau communal, par la station d'épuration communale ;
- soit pour les petites unités par un raccordement au réseau de traitement communal des effluents.

1/ Les inspecteurs de la DDETSPP sont compétents pour constater les non-conformités et mettre en place des mesures administratives ou judiciaires pour les industries de l'agroalimentaire qui relèvent du code de l'environnement en fonction de l'activité et d'un certain seuil d'activité (exprimé en kilogrammes ou tonnes/jour) : les abattoirs d'animaux de boucherie (bovins, ovins, caprins, équidés, porcins, volailles et lagomorphes) ; les ateliers de découpe ; les ateliers de transformation (type salaisonnerie).
En effet, comme pour les élevages, des arrêtés ministériels sectoriels prévoient les conditions d'installation et de fonctionnement de ces installations, dites installations classées pour la protection de l'environnement.

2/ Pour les autres cas, qui sont la majorité des entreprises de l'agroalimentaire, la gestion relève du pouvoir des maires.
Le maire s'appuiera sur les dispositions du RSD.

PRÉFET
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
Service de santé, protection animales et de l'environnement
Intervention ADM / Élus du Tarn mardi 14 novembre

<u>Déchets d'activité professionnelle en élevages, cabinets vétérinaires, industries agroalimentaires :</u>

1/ En élevage : les déchets d'activité de soins : aiguilles, piquants, tranchants, flacons de médicaments vétérinaires sont éliminés par une filière spécifique d'élimination et de traitement de ces déchets mis en place par la Maison de l'Élevage, représentant les éleveurs du Tarn.

2/ Dans les cabinets vétérinaires le même principe d'élimination et de traitement des déchets d'activité de soins que celui des éleveurs est mis en place.

3/ En industries de l'agro-aliementaire, lesquelles disposent de système de stockage en enceintes réfrigérées, l'élimination et le traitement des déchets d'activité est identique à celui des cadavres animaux. La personne en charge de l'équarrissage n'est pas tenue au délai de deux jours francs après l'appel dans la mesure du stockage au froid des déchets par l'entreprise.

MERCI DE VOTRE ATTENTION